

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 13 janvier 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **TERECOVAL**

TERECOVAL  
ZI des Attignours  
73 130 La Chambre

Références : 20221209-RAP-TERECOVAL-Inspection  
Code AIOT : 0006107561

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement TERECOVAL implanté ZI des Attignours 73130 LA CHAMBRE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERECOVAL
- ZI des Attignours 73130 LA CHAMBRE
- Code AIOT : 0006107561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de traitement de gros électroménagers froid (GEM Froid) sont réalisées par la société TERECOVAL sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation mis à jour le 15/01/19.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Volume des activités
- Rejets atmosphériques Oxydateur
- Rejets atmosphériques Rejet R11
- Eaux industrielles
- Fluides frigorigènes : Attestation de capacité et attestations d'aptitudes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information sur la suite donnée
2	Rejets atmosphériques oxydateur	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, articles 3.2.4 et 3.3.2	Susceptible de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information sur la suite donnée
3	Rejets atmosphériques rejet R11	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3, 3.3.1 et 3.3.2	Susceptible de suites administratives
4	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 4.6.2 et 4.5.4	Susceptible de suites administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Information sur la suite donnée
1	volume des activités	AP Complémentaire du 26/08/2020, article 1	Sans suite administrative
5	Produits chimiques : fluides frigorigènes	Article R 543-99 du code de l'environnement	Sans suite administrative
6	Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes	Article R 543-106 du code de l'environnement	Sans suite administrative

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux constats réalisés lors de l'inspection du 9 décembre 2022, nous demandons à l'exploitant :

#### 1/Pour les rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique :

- sous un délai de 2 mois, de nous informer des actions qu'il compte prendre pour s'assurer du respect de la valeur limite d'émission en COVT et du flux journalier
- de caler sa fréquence de surveillance semestrielle sur une seule et même année
- de s'assurer de respecter le débit nominal réglementaire.

#### 2/ Pour les rejets atmosphériques de l'installation de traitement dite "R11":

- sous un délai de 2 mois, de nous informer des actions qu'il compte prendre pour s'assurer du respect de la valeur limite d'émission en COVT,
- de caler sa fréquence de surveillance semestrielle sur une seule et même année pour les rejets atmosphériques

#### 3/ Pour les eaux industrielles :

- sous un délai de 2 mois, concernant les rejets des eaux industrielles issues du traitement des plastiques, d'apporter des explications et des mesures correctives par rapport aux dépassements constatés sur les concentrations pour les chlorures (16500 mg/l mesuré pour une VLE de 10000 mg/l), le cuivre (0,297 µg/l pour une VLE de 0,25 µg/l) et le zinc (2,22 µg/l pour une VLE de 2 µg/l),
- transmettre au plus tard fin juin 2023, le prochain rapport d'analyse pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions,
- pour l'année 2023 de caler sa fréquence de surveillance semestrielle sur une seule et même année pour les rejets eaux industrielles.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : volume des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2020, article 1			
<b>Thème :</b> Situation administrative, volume des activités			
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26/08/2020, modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté du 15/01/2019.			
<b>Constats :</b> Les volumes/capacités vérifiés des activités relevant des rubriques 2711-1, 2790, 3510 et 3550 sont conformes à ceux autorisés.			
Rubrique et régime	Activité	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
2711-1 D	Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 2- la quantité présente sur le site étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup>	8960 m <sup>3</sup>	Environ 7500 m <sup>3</sup> répartis sur site.
2790 A	Installation de traitement de déchets dangereux	Capacité maximum de traitement : GEM-F : 216 t/j - 36 000 t/an	Total : environ 80 t/jour Pour exemple sur le 3ème trimestre, environ 1550t/mois ont été traités
3510 A	Valorisation de déchets dangereux recourant à un traitement physico-chimique (rubrique principale au titre de la directive IED)	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : GEM-F : 8960 m <sup>3</sup> / 699t	Environ 7500 m <sup>3</sup> présents sur le site
3550 A	Stockage temporaire de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site : ° GEM-F en attente de traitement : 650 t ° Pompes à insuline usagées : 3t	Environ 536 t au total le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet			

## N° 2 : Rejets atmosphériques oxydateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, articles 3.2.4 et 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescriptions contrôlées :</b> 3.2.4 : paramètres et valeurs limites des rejets de l'oxydateur thermique (VLE) 3.3.2 : fréquence semestrielle
<b>Constats :</b> Des mesures ont été réalisées par l'APAVE en octobre 2022 et montrent le respect des valeurs limites d'émissions (VLE) pour l'ensemble des paramètres sauf un dépassement pour les composés organiques volatils totaux (COVt). En effet, la concentration mesurée de 51,2 mg/m <sup>3</sup> et le flux journalier mesuré de 6,8 kg/j, dépassent les valeurs limites fixées à 50 mg/m <sup>3</sup> et 6 kg/j.
L'exploitant a également présenté en séance un rapport précédent de l'APAVE du 11/02/2022 concernant des mesures réalisées les 20 et 21/12/2021. Les VLE étaient respectées pour l'ensemble des paramètres, sauf pour le débit nominal mesuré à 5996 m <sup>3</sup> /h, dont le seuil est fixé à 5000 m <sup>3</sup> /h.
L'exploitant s'est engagé à réaliser de nouvelles mesures en février 2023, afin de pouvoir respecter la fréquence semestrielle qui lui ait demandé de suivre.
<b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• nous informer sous un délai de 2 mois des actions qu'il compte prendre pour s'assurer du respect de la valeur limite d'émission en COVt et du flux journalier</li><li>• caler sa fréquence de surveillance semestrielle sur une seule et même année</li><li>• s'assurer de respecter le débit nominal réglementaire.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives

## N° 3 : Rejets atmosphériques rejet R11

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3, 3.3.1 et 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques Rejet R 11
<b>Prescription contrôlée :</b>
3.2.3 : VLE
3.3.1 : suivi continu des rejets
3.3.2 : fréquence semestrielle
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance un rapport de l'APAVE du 11/02/2022 pour des mesures réalisées les 20 et 21/12/2021. Les paramètres mesurés respectent les VLE, sauf pour les COVt dont la concentration est supérieure à la valeur réglementaire de l'arrêté préfectoral (22,2 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE de 20 mg/m <sup>3</sup> ). Toutefois, le flux journalier pour ce paramètre reste conforme au flux réglementaire fixé. A noter que dans le cadre de l'application de l'annexe 3.2-III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, relatif aux meilleures techniques disponibles relative aux valeurs limites d'émissions applicables aux installations de traitement mécanique de déchets, la valeur limite d'émission pour les COVT est fixée à 15 mg/m <sup>3</sup> et 10 mg/m <sup>3</sup> pour les CFC (valeurs limites rendues obligatoires depuis le 10/08/2022, conformément à l'application du BREF WT). L'inspection a bien pris note qu'une demande de dérogation à cette limite a été demandée dans son dossier de re-examen.  Des analyses des rejets atmosphériques ont également été réalisées par l'APAVE le 04/08/2022 sur le traitement du R11. Les seuils de l'arrêté préfectoral sont respectés pour le second semestre.  Concernant le suivi en continu, l'exploitant a pu nous remettre en séance un enregistrement des valeurs mesurées en continu lors de quelques journées du mois de novembre 2022. L'exploitant a indiqué que cet analyseur en continu est regardé régulièrement en phase d'exploitation. Un contrôle a posteriori est également effectué, afin de détecter un éventuel problème au niveau de la régénération des charbons actifs. Depuis les 3 dernières années (affectation de la ligne R11 aux seuls GEM insufflés aux CFC) il n'a pas détecté de dérive par rapport au seuil de 20 mg/m <sup>3</sup> . Par rapport au fonctionnement antérieur, les charbons sont moins sollicités et mieux régénérés.
<b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant de : - nous informer sous un délai de 2 mois, des actions qu'il compte prendre pour s'assurer du respect de la valeur limite d'émission en COVT, - caler sa fréquence de surveillance semestrielle sur une seule et même année pour les rejets atmosphériques
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives

## N° 4 : Eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, articles 4.6.2 et 4.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU : rejets des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyses et respect des valeurs limites d'émissions (VLE) du rejet des eaux industrielles (issues du traitement des GEM-F et du traitement des plastiques) de pluie susceptibles d'être polluées. Article : 4.6.2 : contrôle semestriel des rejets aqueux industriels et annuel pour les rejets eaux pluviales susceptibles d'être polluées Article 4.5.4 : VLE pour les 2 points de rejets eaux industrielles et le point de rejet eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Constats :</b> <u>Le premier contrôle semestriel 2022 effectué sur les eaux industrielles issues du traitement des plastiques</u> (mesure au titre du 1er semestre) a été réalisé le 24/02/2022 par le laboratoire "TERA CONTROLE". Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres (Rapport Final_AP-A2203-0057_V1). Le second contrôle semestriel 2022 a été réalisé par l'APAVE le 8/07/2022 (Rapport n° 12210718-002). La fréquence d'analyse semestrielle est respectée. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres hormis des dépassements sur les concentrations pour les chlorures (16500 mg/l mesuré pour une VLE de 10000 mg/l), le cuivre (0,297 µg/l pour une VLE de 0,25 µg/l) et le zinc (2,22 µg/l pour une VLE de 2 µg/l). <u>Le premier contrôle effectué sur les eaux industrielles issues du traitement des GEM-F</u> (mesure au titre du 1er semestre) a été réalisé le 9/12/2021 par "l'APAVE". Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés. Le rapport est daté du 17/01/2022. Le second contrôle semestriel 2022 a été réalisé par l'APAVE le 8/07/2022. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres (Rapport n° 12210718-002). <u>Un contrôle a été effectué sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</u> (mesure au titre du 1er semestre) le 24/02/2022 par le laboratoire "TERA CONTROLE". Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés, sauf pour les MES dont la concentration a été mesurée à 680 mg/l (pour une valeur limite d'émission fixée à 100 mg/l). Une analyse contradictoire a été réalisée par "TERA CONTROLE" le 6/05/2022, dont les résultats confirme le retour du respect de la VLE en MES.
<b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant : - sous un délai de 2 mois, concernant les rejets des eaux industrielles issues du traitement des plastiques, d'apporter des explications et des mesures correctives par rapport aux dépassements constatés sur les concentrations pour les chlorures (16500 mg/l mesuré pour une VLE de 10000 mg/l), le cuivre (0,297 µg/l pour une VLE de 0,25 µg/l) et le zinc (2,22 µg/l pour une VLE de 2 µg/l), - transmettre au plus tard fin juin 2023, le prochain rapport d'analyse. - pour l'année 2023 de caler sa fréquence de surveillance semestrielle sur une seule et même année pour les rejets eaux industrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives

## N° 5 : Produits chimiques : fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Article R 543-99 du code de l'environnement
<b>Thème :</b> Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Attestation capacité fluides frigorigènes L'opérateur dispose d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. °Date de validité de l'attestation de capacité (délivrée pour une durée maximale de 5 ans) °L'attestation précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du renouvellement de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, qu'il a obtenu le 4 décembre 2019 pour une durée de 5 ans. Cette attestation de capacité fluides frigorigènes (catégorie 3) est requise pour la manipulation des fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans les systèmes de climatisation des électroménagers froids.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Contenu attestation aptitude fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Article R 543-106 du CE et articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008
<b>Thème :</b> Produits chimiques, Attestation d'aptitude
<b>Prescription contrôlée :</b> Attestation d'aptitude et contenu <b>Article R.543-106 du CE</b> Les opérateurs (personnes physiques) qui procèdent aux manipulations de fluides sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne.
<b>Articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008</b> L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants : a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ; b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ; c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que 9 employés sont titulaires d'une attestation d'aptitude nominative valide à vie, délivrée par un organisme évaluateur certifié.  Les attestations d'aptitude consultées comportent les éléments demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite